

# Note explicative sur la lecture des documents annexés au règlement concernant les modalités d'application des prescriptions et/ou recommandations pour les biens existants et les nouveaux projets

## **Prescriptions et/ou recommandations de mesures de renforcement pour les biens existants :**

Les cartographies précédentes annexées au présent règlement (planches n°1 à n°4) définissent la situation des bâtiments existants présents dans le périmètre d'exposition aux risques en terme de fréquentation humaine à la date d'approbation du PPRT. Elles permettent par ailleurs de définir si les biens en question sont concernés par l'obligation de mise en œuvre de mesures de protection pour garantir la sécurité de leurs occupants, sachant que cette obligation dépend du niveau de fréquentation humaine et des caractéristiques des effets auxquels ces biens sont soumis. Aussi, 4 couleurs différentes permettent de distinguer :

-  les biens considérés comme sans fréquentation humaine permanente conformément à la définition donnée en entête du TITRE II du règlement. Aussi, ces biens ne sont pas soumis aux prescriptions de travaux de renforcement.
-  les biens avec fréquentation permanente inscrits dans une zone de recommandation de travaux de renforcement. Les biens en question sont concernés uniquement par l'effet de surpression (zone de 20 à 35 mbar) et ne sont donc pas soumis aux prescriptions de travaux. En revanche, des travaux de réduction de la vulnérabilité peuvent être réalisés conformément aux dispositions contenues dans le document 3.1 (cahier de recommandations). Il s'agit principalement de mesures visant à renforcer les ouvertures vitrées afin d'éviter tout risque de projection.
-  les biens avec fréquentation permanente inscrits dans une zone de prescription. Les biens en question ont l'obligation d'être renforcés.
-  les biens inscrits dans un secteur de délaissement. Si les propriétaires ne font pas usage de leur droit de délaissement, ils ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures de renforcement pour protéger les occupants.

## **Biens « à cheval » sur plusieurs zones :**

Par convention, il est précisé qu'un bien positionné « à cheval » sur la courbe d'intensité de surpression 35 mbar est soumis dans son intégralité aux prescriptions de l'article IV.1.1 du règlement.

De même, il est précisé qu'un bien situé « à cheval » sur la zone d'aléa FAI et sur une zone d'aléa supérieur à FAI, est soumis dans son intégralité aux prescriptions de l'article IV.1.2 du règlement.

## **Objectifs de performance à atteindre en matière de renforcement :**

Sur les mêmes cartographies, planches n°1 à n°4, ont été représentées les 40 zones d'effets correspondant au tableau définissant les objectifs de performance à atteindre pour résister aux effets de surpression et thermiques (tableau annexé au présent règlement).

Aussi, chacun des numéros de zone, de 1 à 40, renvoie au tableau en question permettant ainsi de connaître les caractéristiques des effets qui touchent le bien à renforcer. Les données figurant dans ce tableau constituent les éléments de base à fournir aux bureaux d'études qui se chargera de définir les travaux de renforcement potentiels à réaliser, sachant que l'étude des travaux à effectuer dépend également de l'exposition du bien et de sa typologie bâtiminaire.

En effet, pour déterminer au mieux les travaux de renforcement à mettre en œuvre, la réalisation d'un diagnostic technique préalable aux travaux par un professionnel formé est vivement conseillée, voire indispensable.

Ce diagnostic va permettre de définir la capacité du bâti à protéger les personnes et les travaux de renforcement potentiels à réaliser en fonction des effets présents et éventuellement combinés. Il listera les travaux à effectuer et pourra proposer une évaluation du coût, ainsi qu'en hiérarchisation de ces travaux.

Dans l'hypothèse plus que probable où le montant des travaux de renforcement identifiés dans le diagnostic dépasserait un des deux seuils cités à l'article IV.1 du règlement, le propriétaire doit obligatoirement faire les travaux jusqu'à atteindre un des seuils. Au-delà les travaux n'ont plus de caractère obligatoire, ils sont néanmoins recommandés.

Il est recommandé de faire réaliser le diagnostic par un bureau d'études alliant la compétence structure et risques industriels et se basant sur les méthodologies de calculs décrites dans les cahiers techniques établis par la Direction Générale de la Prévention des Risques.

Pour plus d'information, ci-joint le lien utile du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Site-national-PPRT-.html>